

AVENANT N° 98
relatif à l'actualisation de la Convention Collective Nationale
au regard des dispositions légales et réglementaires

Les organisations soussignées,

Vu les articles L 3142-1 à L3142-4 du code du travail,

Vu la Loi n°2020-692 du 8 juin 2020,

Vu la précédente actualisation de la convention collective réalisée par l'avenant 77 bis du 24 mai 2018,

Considérant la nécessité d'une convention collective dont le contenu soit fiable eu égard à son importance dans la hiérarchie des normes, et afin de renforcer la sécurité juridique due à cet effet aux entreprises et aux salariés de la profession,

Les organisations soussignées conviennent de ce qui suit :

Article 1- Objet

Le présent avenant modifie, en ses articles 1-1 et 1-2 ci-après, deux articles de la Convention Collective Nationale relatifs aux congés exceptionnels pour événements personnels.

Article 1-1 – L'article 2.09 de la Convention Collective Nationale est modifié comme suit :

« Article 2.09- Congés exceptionnels pour événements personnels

Une autorisation d'absence sera accordée, sur justification, à l'occasion des événements suivants :

- *Mariage du salarié ou conclusion d'un PACS : 4 jours ouvrés ;*
- *Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés ;*
- *Mariage d'un enfant : 1 jour ouvré ;*
- *Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrés ;*
- *Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin : 4 jours ouvrés ;*
- *Décès d'un enfant : 5 jours ouvrés pour le décès d'un enfant ou :*
 - *7 jours ouvrés si l'enfant est âgé de moins de 25 ans ;*
 - *7 jours ouvrés, quel que soit son âge, si l'enfant décédé était lui-même parent ;*
 - *7 jours ouvrés, en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié ;*



- Décès du père ou de la mère : 3 jours ouvrés ;
- Décès d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrés ;
- Décès d'un grand-parent : 1 jour ouvré ;
- Décès d'un beau-parent : 3 jours ouvrés ;
- Journée défense et citoyenneté : la journée de participation.

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces absences seront assimilées à des jours de travail effectif.

Ces absences n'entraîneront pas de réduction de la rémunération.

En complément, le droit du salarié au congé de deuil en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente, s'exerce dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »

Article 1-2 – L'article 4.07 de la Convention Collective Nationale est modifié comme suit :

« Article 4.07- Congés exceptionnels pour événements personnels

Une autorisation d'absence sera accordée, sur justification, à l'occasion des événements suivants :

- Mariage du salarié ou conclusion d'un PACS : 4 jours ouvrés ;
- Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés ;
- Mariage d'un enfant : 1 jour ouvré ;
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrés ;
- Conclusion d'un PACS : 4 jours ouvrés ;
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin : 4 jours ouvrés ;
- Décès d'un enfant : 5 jours ouvrés pour le décès d'un enfant ou :
 - o 7 jours ouvrés si l'enfant est âgé de moins de 25 ans ;
 - o 7 jours ouvrés, quel que soit son âge, si l'enfant décédé était lui-même parent ;
 - o 7 jours ouvrés, en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié ;
- Décès du père ou de la mère : 3 jours ouvrés ;
- Décès d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrés ;
- Décès d'un grand-parent : 1 jour ouvré ;
- Décès d'un beau-parent : 3 jours ouvrés ;
- Journée défense et citoyenneté : la journée de participation.

Ces congés n'entraîneront aucune réduction d'appointements.

Pour la détermination du congé annuel, ces jours de congé exceptionnel sont assimilés à des jours de travail effectif.

En complément, le droit du salarié au congé de deuil en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente s'exerce dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »

Article 2 - Champ d'application du présent avenant et entreprises de moins de 50 salariés

Les organisations soussignées, soulignent l'intérêt de l'actualisation de la convention collective au regard des nouveaux droits accordés aux salariés.

Elles conviennent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements relevant du champ de la convention collective nationale des Services de l'Automobile, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 3 - Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Cet accord s'applique par ailleurs conformément à l'article 1.17 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile étendue, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 4 - Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant qui sera déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension le concernant.

Fait à Meudon, le 8 avril 2021

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

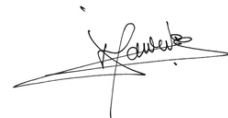
CNPA



Fédération FO Métallurgie



FGMM-CFDT



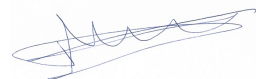
FNA



CFE -CGC



FTM - CGT



ASAV



CFTC

